

Société anonyme au capital de 448.000.000 MAD
Siège social : 146, boulevard Mohamed Zerktouni – 20 000 Casablanca
R.C. Casablanca numéro 39 – IF 01085284

Avis de réunion
valant avis de convocation des actionnaires en assemblée générale ordinaire annuelle

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société TOTAL MAROC, société anonyme au capital de 448.000.000 Dirhams et dont le siège social est situé au 146, boulevard Mohamed Zerktouni – 20 000 Casablanca, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 39, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra à la Bourse des Valeurs de Casablanca, le :

Mercredi 2 mai 2018 à 12 heures

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Affectation du résultat, fixation du dividende,
- Approbation d'une convention règlementée avec Total Marketing Services au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (avenant à la convention de fourniture de services informatiques),
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Total Outre Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (convention cadre de fourniture de services informatiques),
- Approbation d'une convention règlementée conclue avec Total Outre Mer au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (convention de transmission d'informations privilégiées),
- Approbation d'une convention règlementée avec SEJ au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (convention d'assistance juridique),
- Approbation d'une convention règlementée avec SEJ au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (convention d'assistance technique),
- Approbation d'une convention règlementée avec SEJ au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur les sociétés anonymes (convention d'avance en compte courant d'actionnaire),
- Ratification d'une convention règlementée avec Ouargaz (convention de mise à disposition) conformément à l'article 61 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes,
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Seuls les actionnaires titulaires de dix (10) actions au moins ont le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il ne soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières. Une formule de pouvoirs est à la disposition des actionnaires au siège social.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et amendée par le Dahir n°01-08-18 du 23 mai 2008, portant promulgation de la loi 20-05 et par le Dahir n°1-15-106 du 29 juillet 2015, portant promulgation de la loi 78-12 (la « Loi »), disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de

la publication du présent avis pour demander l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent parvenir au siège social en recommandé avec accusé de réception au Directeur Juridique de Total Maroc au 146, boulevard Mohamed Zerktouni – 20 000 Casablanca. Dans le cas où aucune demande d'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire n'est adressée de la part d'un actionnaire, le présent avis de réunion tiendra lieu d'avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les documents requis par la Loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social.

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée tel qu'il est arrêté par le conseil d'administration se présente comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux et les comptes consolidés de cet exercice comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un bénéfice de **992 923 993 MAD**, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserves de l'exécution de leur mandat pour l'exercice social clos le 31 décembre 2017.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, constate que le résultat de l'exercice 2017 fait ressortir un résultat net de 992 923 993 MAD.

Le bénéfice distribuable s'élève donc à **1 409 443 363 MAD**, compte tenu d'un report à nouveau créditeur au 31 décembre 2017 de 416 519 370 MAD et du fait que la réserve légale a été intégralement dotée.

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat proposée par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

	En MAD
Résultat net de l'exercice fiscal 2017	992 923 993
Dotation de la réserve légale	0
Report à nouveau de l'exercice clos au 31.12.2017	416 519 370
Réserves distribuables au 31.12.2017	0
Bénéfice distribuable	1 409 443 363
Dividendes à distribuer	501 760 000
Solde à reporter	907 683 363

Le dividende d'un montant global de 501 760 000 MAD serait prélevé sur le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017. L'assemblée générale décide donc de :

- constater que le bénéfice distribuable s'élève à 1 409 443 363 MAD,
- constater que le nombre maximum d'actions ayant droit au dividende au titre de l'exercice 2017 s'élève à 8.960.000 correspondant au nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2017 et fixer à 501 760 000 MAD le montant total des dividendes à répartir entre les actionnaires au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, soit un dividende de 56 MAD par action ouvrant droit à dividende du fait de leur date de jouissance,
- affecter le solde du bénéfice distribuable, d'un montant de 907 683 363 MAD, au compte de « report à nouveau »,
- fixer la date de mise en paiement au 29 juin 2018,
- dans l'hypothèse où la date de mise en paiement, telle que proposée ci-avant, ne serait pas conforme à la réglementation marocaine sur les marchés de capitaux en cas de force majeure, déléguer au conseil d'administration de fixer la date de mise en paiement, et
- de manière générale, que le paiement soit fait avant le 30 septembre 2018.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve l'avenant à la convention de fourniture de services informatiques avec Total Marketing Services en date du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de fourniture de services informatiques avec Total Outre Mer en date du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018, étant précisé que Total Outre Mer et Monsieur Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention de transmission d'informations privilégiées avec Total Outre Mer en date du 23 mars 2017, étant précisé que Total Outre Mer et Monsieur Stanislas Mittelman ne prennent pas part au vote et que leurs droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article

56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion de la convention d'assistance juridique avec SEJ en date du 1er janvier 2018, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention d'assistance technique avec SEJ en date du 1er janvier 2018, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 56 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion d'une convention d'avance en compte courant d'actionnaires avec SEJ en date du 19 décembre 2017, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport spécial établi par les commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article 61 de la loi 17-95 sur la société anonyme, et approuve la conclusion de la convention de mise à disposition, avec Ouargaz en date du 1er novembre 2017, étant précisé que Monsieur Jean-Louis Bonenfant ne prend pas part au vote et que ses droits de vote ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte du rapport de gestion et de la proposition du conseil d'administration du 20 mars 2018 de nommer Madame Patricia Buisson Hays Narbonne en qualité de nouvel administrateur au sein du conseil d'administration de Total Maroc à compter de la date des présentes pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes ou d'un exemplaire signé de la présente décision pour effectuer les formalités de dépôt et de publication légale.

Le conseil d'administration